

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DE LA HAUTE-GARONNE

Mission des affaires juridiques et contrôle

Affaire suivie par : M. Philippe Bonnet
☐ 05.81.97.70.82 - ☐ 05.61.58.54.48

Mèl: philippe.bonnet@haute-garonne.gouv.fr

Toulouse, le 22 DEC. 2015

LRAR

Madame, Messieurs,

Par courrier du 29 octobre 2015 reçu en Préfecture le 9 novembre 2015, vous appelez mon attention sur la décision de préemption du conseil municipal de Montjoire du 22 octobre 2015 concernant un bien situé sur les parcelles cadastrées n°AK 16,17,18,41,135 et 140 (propriété GARIPUY/RICHARD).

Cette délibération appelle de ma part les observations suivantes :

Sur le point n°1 : droit à l'information des élus :

D'après les éléments du dossier, il apparaît effectivement, que vous avez sollicité un complément d'information (transmission de documents) auprès de M. le Maire.

Celui-ci n'ayant que partiellement répondu à cette demande, il convient d'estimer que vous n'avez pas été suffisamment informés sur cette acquisition par la commune.

En ce sens, je vous informe que le bureau de l'intercommunalité de la Préfecture fera une remarque pédagogique au Maire relatif au droit d'information.

Sur le point n°2 : date de la réunion du Conseil Municipal

Il apparaît effectivement que la délibération d'origine était entachée d'une erreur matérielle, puisque la séance du Conseil Municipal s'est effectivement déroulée le 22 octobre et non le 21. Cependant cette erreur a été rectifiée par une nouvelle délibération n°2015-23 qui annule et remplace la délibération n°2015 -022.

Sur le point n°3: absence de désignation formelle du secrétaire de séance

En application des dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT, au début de chacune de ses séances, le conseil municipal est tenu de nommer un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Toutefois, la jurisprudence considère que la nomination d'un secrétaire de séance ne constitue pas une formalité substantielle prescrite à peine de nullité et que l'absence de toute désignation d'un secrétaire de séance n'entache pas d'illégalité les délibérations intervenues (CE 11 octobre 1999. Avrillier)

Sur le point n°4 : sur la motivation de la décision de préemption

La décision de préemption doit être motivée et cette motivation doit se rattacher à l'un des objets cités à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme. Tel est le cas en l'espèce puisque l'objet de la préemption, à savoir le regroupement de services communaux (mairie, salle polyvalente...) s'apparente bien à un des objets visés à l'article L.300-1, à savoir la réalisation d'équipements collectifs.

En outre, le détail de la motivation est clairement explicité dans le corps de la délibération.

Je vous précise donc que la décision de préemption du conseil municipal de Montjoire du 22 octobre 2015 ne saurait donner lieu à un recours gracieux, ni à un déféré préfectoral.

Je vous informe de la possibilité qui vous est faite d'exercer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois, à l'encontre de la présente décision.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Stéphane Daguin

M. Christophe GAUBERT 6 lotissement Vigné 31380 MONTJOIRE